



**Plan d'Action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, tel qu'adopté par la Conférence ministérielle sur la migration et le développement.**



**Plan d'Action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, tel qu'adopté par la Conférence ministérielle sur la migration et le développement.**

**Tripoli, 22-23 Novembre 2006**

## **PLAN D'ACTION DE OUAGADOUGOU CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS.**

L'Union européenne et les Etats africains,

**Réaffirmant** leur attachement, aux instruments juridiques internationaux et régionaux pertinents énumérés ci-après :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ;
- La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- La Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995) ;
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) ;
- La Déclaration du Sommet mondial pour les enfants (1990) ;
- La Convention de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants (1999) ;
- Un monde digne des enfants – Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants (2002) ;

**Prenant dûment en considération:**

- L'Acte constitutif de l'Union africaine (2002) ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) et son protocole relatif aux droits des femmes (2002) ;
- La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (1990) ;
- La Position africaine commune sur les enfants (Déclaration et Plan d'action 2001) ;
- La position africaine commune sur la migration et le développement (2006).
- Le Traité instituant l'Union européenne (1992) ;
- La Convention européenne sur les droits de l'homme (1950) ;
- La Déclaration de Bruxelles sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains (2002) ;
- La décision cadre du Conseil de l'UE sur la lutte contre la traite des êtres humains

(2002) ;

- Le Plan de l'UE sur les meilleures pratiques, normes et procédures pour la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains (2005) ;
- La stratégie de l'UE pour l'Afrique (2005).

**Reconnaissant** que les femmes et les enfants occupent des places uniques et privilégiées dans la société, qu'ils doivent jouir de tous les droits et qu'ils nécessitent une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité ;

**Notant avec inquiétude** que la situation des femmes et des enfants reste critique, en particulier en Afrique, en raison des conditions socio-économiques et des pratiques culturelles traditionnelles néfastes ;

**Profondément préoccupés également** par le phénomène croissant du tourisme sexuel et d'autres formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels dont sont victimes les femmes et les enfants ;

**Conscients** du fait que des actions efficaces destinées à prévenir et à combattre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, exigent une approche régionale et internationale globale associant les pays d'origine, de transit et de destination et comportant des mesures visant à prévenir ce phénomène, à punir les coupables et à protéger les victimes, y compris leurs droits humains ;

**Convaincus** que le renforcement de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par un cadre d'action international commun entre l'Europe et l'Afrique en vue de la prévention, de la suppression et de la répression de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, sera utile dans le cadre de la prévention et de la lutte contre cette forme de criminalité ;

**Déterminés** à aborder, par le biais d'une coopération effective, les aspects du problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

**Ont résolu** dès lors d'adopter le plan d'action ci-après :

Principes généraux

- La traite des êtres humains, dans et entre les Etats, est un fléau que les Etats sont résolus à combattre.
- Les mesures de prévention et de répression de la traite des êtres humains doivent se fonder sur le respect des droits de l'homme y compris la protection des victimes, sans porter préjudice aux droits des victimes. Le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, doit se voir accorder une attention particulière. L'intérêt supérieur de l'enfant, notamment tel qu'il est reconnu dans les conventions internationales existantes, doit être déterminant en toute circonstance.
- Le renforcement de l'autonomie des femmes et des jeunes filles par le biais des

politiques nationales est un élément important de la lutte contre la traite des êtres humains. L'adoption et la mise en œuvre des mesures de prévention et de répression de la traite des êtres humains doivent intégrer une dimension séxospécifique.

- La pauvreté et la vulnérabilité, répartition inégale de la richesse, le chômage, les conflits armés, la faiblesse du système répressif, la dégradation de l'environnement, la mauvaise gouvernance, les sociétés en désarroi ainsi que les sociétés où chacun n'a pas sa place, la corruption, le manque d'éducation et les violations des droits de l'homme, dont la discrimination, la demande accrue pour le commerce sexuel et le tourisme sexuel sont parmi les causes profondes de la traite des êtres humains, auxquels il convient de s'attaquer.

## **I. Prévention et sensibilisation**

Les Etats devraient :

- Assurer l'éducation et la formation – y compris aux compétences de la vie courante – la sensibilisation et les conseils qui sont des mesures clés pour prévenir la traite des êtres humains.
- S'efforcer de fournir des emplois durables ou d'autres moyens de subsistance aux jeunes en général et en particulier aux jeunes femmes en situation de risque, principalement dans les régions exposées à la traite des êtres humains.
- Favoriser dans leurs politiques nationales l'accès des jeunes filles et des femmes à l'autonomie.
- Adopter des mesures spécifiques pour promouvoir les droits de l'enfant et protéger les enfants de la traite.
- Mieux faire prendre conscience de la traite des êtres humains, par l'implication des grands médias et des campagnes d'information.
- Promouvoir la formation des personnes occupant des postes clés, en particulier les autorités policières des pays africains, et le renforcement des capacités pour combattre la traite des êtres humains.
- Prendre des mesures tendant à améliorer l'enregistrement des naissances et la délivrance des documents d'identité.
- Prendre des mesures pour améliorer la situation économique et les conditions de vie des familles et des familles élargies.
- Mobiliser le soutien des familles, des ONG, des collectivités locales, des autres éléments de la société civile et des entreprises pour lutter contre la traite des êtres humains et promouvoir les bonnes pratiques.
- Etablir des centres de réadaptation pour aider les victimes de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, assurer leur sécurité et leur

protection et faciliter leur rétablissement et leur réinsertion sociale.

- Prendre des mesures pour réduire la demande de services impliquant l'exploitation des victimes de la traite des être humains.
- Prendre des mesures pour mettre fin à l'usage des coutumes et pratiques traditionnelles néfastes et pour lutter contre les stéréotypes culturels susceptibles de conduire à la traite des êtres humains.
- Demander que soient entreprises de nouvelles recherches et actions d'information, notamment sur l'étendue, les formes et les causes profondes de la traite des êtres humains.
  - Rassembler et échanger l'information sur les moyens et les méthodes utilisés par les trafiquants.

## **II. Protection et assistance aux victimes**

### **Les Etats devraient :**

- Fonder leurs politiques, leurs programmes et d'autres mesures de protection et d'assistance aux victimes sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux concernant les droits de l'enfant et des femmes, le travail forcé, le travail des enfants et la traite des être humains.
- Reconnaître les victimes de la traite pour leur assurer l'assistance et la protection appropriées, en tenant pleinement compte de leur vulnérabilité, de leurs droits et de leurs besoins spécifiques.
- Trouver les mesures les plus adéquates pour assurer protection et assistance aux victimes de la traite des êtres humains, en particulier aux enfants et à leurs familles, en prenant particulièrement en considération le fossé entre la ville et la campagne.
- Adopter des mesures appropriées pour la protection des victimes de la traite et leur fournir des informations sur leurs droits légaux et autres dans le pays de destination ainsi que dans le pays d'origine en cas de rapatriement.
- Encourager les victimes à témoigner dans le cadre de l'enquête et des poursuites dans les affaires de traite des êtres humains, en accordant l'attention voulue à la sûreté et à la sécurité des victimes et des témoins à tous les stades des procédures judiciaires, notamment en ce qui concerne les enfants.
- Adopter des mesures spécifiques pour éviter la criminalisation des victimes de la traite, ainsi que leur stigmatisation et le risque d'une nouvelle victimisation.
- S'efforcer d'apporter aux victimes de la traite une assistance psychologique, médicale et sociale adaptée, à court et à long terme, afin de favoriser leur plein rétablissement.

- Envisager l'adoption de mesures législatives ou autres mesures appropriées permettant aux victimes de la traite des êtres humaines de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent, et tenir dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.
- Prendre des mesures spéciales pour faire face à la situation pénible que connaissent les enfants chefs de famille, en particulier les filles.
- Encourager une approche spécifique face au problème du VIH/SIDA et protéger la dignité et les droits humains des victimes du VIH/SIDA, en tenant compte des besoins spécifiques des enfants.

### **III. Cadre juridique, élaboration des politiques, et application des lois**

#### ***Cadre juridique***

Les Etats devraient :

- Signer, ratifier et appliquer intégralement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants qui complète la Convention ainsi que d'autres instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents.
- Adopter et réviser, en tant que de besoin, la législation, les politiques et les programmes afin de mettre en œuvre la convention et le protocole précités et les autres instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents.
- Prendre des mesures pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans la traite des êtres humains.
- Garantir des poursuites effectives contre les personnes soupçonnées d'être impliquées dans la traite d'êtres humains et des sanctions dissuasives pour les personnes reconnues coupables.
- Mettre en place, lorsqu'il n'existe pas, un cadre juridique et institutionnel global couvrant tous les aspects de la traite des êtres humains, en conformité avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
- Modifier la législation nationale ou en adopter une nouvelle, en conformité avec les instruments juridiques régionaux et internationaux, afin que le crime de traite des êtres humains soit défini de manière précise dans la législation nationale, et veiller à ce que toutes les pratiques prévues dans la définition de la traite des êtres humains soient également criminalisées.

- Envisager une législation définissant, outre la responsabilité des personnes physiques, la responsabilité administrative, civile ou pénale des personnes morales ou de leurs représentants dans les affaires de traite d'êtres humains.
- Prendre des dispositions législatives prévoyant la confiscation des instruments et des produits de la traite et des infractions connexes.
- Envisager des mesures légales qui offriraient aux victimes de la traite la possibilité d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi.
- Adopter des dispositions législatives en vue de punir sévèrement les trafiquants/délinquants et d'assurer la protection des victimes de la traite.
- Adopter des politiques en vue d'assurer la protection et l'aide aux victimes de la traite et de les protéger contre tout danger émanant des trafiquants, des réseaux criminels et des souteneurs.
- Veiller à ce que leurs lois et pratiques administratives permettent d'assurer aux victimes une information sur l'état des procédures pénales et autres en cours, et faire en sorte que l'état de ces procédures soit pris en considération avant tout rapatriement de la victime.
- Encourager les victimes de la traite à témoigner lors des enquêtes et poursuites en matière de traite de personnes, en tenant dûment compte de la sûreté et de la sécurité des victimes et des témoins à tous les stades des procédures judiciaires, en particulier pour ce qui concerne les enfants.
- Adopter une législation visant à prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés, démobiliser tous les combattants âgés de moins de dix-huit ans et élaborer des programmes en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale.

## **Elaboration des politiques**

Les Etats devraient:

- Lancer ou accroître les actions de collecte et d'analyse des données sur la traite des êtres humains, y compris sur les moyens et méthodes utilisés, la situation, l'ampleur, la nature et l'économie de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Des méthodes de recherche systématiques et efficaces pour la collecte de données et l'échange d'informations devraient être renforcées.
- Envisager l'élaboration d'un plan d'action national prévoyant de manière exhaustive toutes les mesures nécessaires pour combattre la traite des êtres humains.
- Envisager la mise en place d'un groupe de travail national multidisciplinaire sur la traite des êtres humains, chargé de formuler et de mettre en œuvre les plans d'action nationaux. Ce Groupe de travail devrait réunir les ministères et administrations concernés en vue de formuler des orientations et prendre des mesures contre la traite des êtres humains et, à cet égard, faire participer des organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres représentants de la société civile, le cas échéant.



- Les groupes de travail nationaux pourraient également assurer le suivi de la mise en œuvre des plans d'action nationaux et faire rapport, par l'entremise de leurs gouvernements respectifs, aux organes régionaux et internationaux concernés.
- Intégrer le problème de la traite des êtres humains dans les stratégies de réduction de la pauvreté au niveau national et allouer les ressources budgétaires nécessaires à la lutte contre cette forme de criminalité.

### ***Application des lois.***

Les Etats devraient :

- Envisager la création, au sein des structures chargés de faire respecter la loi existante, d'unités spéciales ayant expressément pour mandat de mettre en œuvre et de cibler efficacement des activités opérationnelles de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que la mise en place de points focaux nationaux spécifiques.
- Envisager d'établir des canaux de communication directs entre les autorités, agences et services compétents, y compris les unités et points focaux spécifiques. Ils devraient également, au besoin, constituer des patrouilles frontalières communes formées à la prévention de la traite des êtres humains et renforcer celles qui existent déjà.
- Envisager la mise en place d'unités d'enquête communes et promulguer des lois relatives à l'extradition des trafiquants/ délinquants.
- Assurer et renforcer la formation du personnel des forces de l'ordre, des agents des douanes et de l'immigration, des procureurs, juges et autres fonctionnaires concernés à la prévention de la traite des êtres humains. Cette formation devrait être axée sur les méthodes employées pour prévenir la traite des êtres humains, sur les poursuites à l'encontre des trafiquants et sur la protection des droits des victimes, y compris la protection des victimes contre les trafiquants. Cette formation devrait encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales et autres représentants de la société civile.

## **IV. Coopération et coordination**

Les Etats devraient :

- Renforcer la coordination multidisciplinaire et la coopération aux niveaux national et régional afin d'appliquer une approche intégrée au problème des victimes de la traite, en tenant compte des besoins spécifiques des victimes, selon que ce sont des adultes ou des enfants.
- Accroître et échanger la documentation sur les expériences acquises et les leçons tirées en ce qui concerne le rétablissement, le rapatriement et la réinsertion, afin de mettre au point et de fournir une assistance adéquate à court et à long terme aux victimes de la traite.
- Faciliter et développer la coopération entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales, internationales et non gouvernementales et les acteurs

concernés de la société civile afin de renforcer la capacité globale d'assistance aux victimes, notamment par des mesures éducatives et/ou des emplois permettant une autonomisation des victimes.

- Renforcer la coopération bilatérale et multilatérale entre pays européens et africains, pays d'origine, pays de transit et pays de destination en ce qui concerne l'identification, l'assistance, la protection, le rapatriement et la réinsertion des victimes.
- Envisager la mise en place de points focaux aux niveaux national et régional pour recueillir, analyser et diffuser l'information sur la traite et coordonner les actions de prévention de ce phénomène.
- Encourager la coopération aux niveaux bilatéral, régional et sous-régional et dans tous les aspects de la traite des êtres humains, notamment la prévention, les enquêtes, les poursuites, la protection et l'assistance apportées aux victimes, en prenant pleinement en compte du rôle important des organisations intergouvernementales, des ONG et autres membres de la Société civile.
- Encourager l'élaboration de plans d'action régionaux contre la traite des êtres humains et tenir compte de la nécessité d'une coopération internationale, régionale et bilatérale pour faire face aux dimensions transnationales de la traite des êtres humains. Les organisations régionales et sous-régionales pourraient envisager de constituer une unité spécialisée pour coordonner les actions de lutte contre la traite des êtres humains.
- Etablir des relations de coopération entre les gouvernements, les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales afin de mobiliser des ressources pour lutter contre la traite des êtres humains.
- Mettre en place un mécanisme au niveau régional en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales et la société civile pour assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action.